

Loi du pays n° 2001-010 du 25 septembre 2001 portant diverses dispositions d'ordre fiscal

Historique :

Créée par Loi du pays n° 2001-010 du 25 septembre 2001 portant diverses JONC du 9 octobre 2001 page 4996
dispositions d'ordre fiscal

A/ Impôt sur les sociétés

Article 1^{er}

L'article 5 du code des impôts est ainsi modifié :

Les dispositions figurant au point 20 de l'article susvisé sont supprimées. Le point 20 est réservé.

B/ Impôt sur le revenu

I. Personnes imposables

Article 2

L'article 52 du code des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. Lp 52. - I. Chaque contribuable est imposable à l'impôt sur le revenu tant en raison de ses bénéfices et revenus personnels que de ceux de ses enfants et des personnes considérées comme étant à sa charge au sens de l'article Lp 134 »

Sauf application des dispositions figurant aux paragraphes III. et IV., les personnes mariées sont soumises à une imposition commune pour les revenus perçus par chacune d'elles et ceux de leurs enfants et des personnes à charge constituant le foyer fiscal. Cette imposition est établie au nom de l'époux, précédée de la mention « Monsieur ou Madame ». Le terme contribuable employé au premier alinéa s'entend de la personne ou des époux faisant l'objet d'une même imposition.

II. Le contribuable peut réclamer des impositions distinctes pour ses enfants, lorsque ceux-ci tirent un revenu de leur travail ou d'une fortune indépendante de la sienne.

III. Les époux font l'objet d'impositions distinctes :

- a. lorsqu'ils sont séparés de biens judiciairement et ne vivent pas sous le même toit,
- b. lorsqu'étant en instance de séparation de corps ou de divorce, ils ont été autorisés à avoir des résidences séparées,
- c. lorsqu'en cas d'abandon du domicile conjugal par l'un ou l'autre des époux, chacun dispose de revenus distincts.

IV. Chacun des époux est personnellement imposable pour les revenus dont il a disposé pendant l'année de son mariage jusqu'à la date de celui-ci. »

II. Revenus imposables

Article 3

Après le titre du chapitre second « Revenus imposables », du titre second relatif à l'impôt sur le revenu, du livre premier du code des impôts, le sous-titre suivant est inséré : « Principes généraux »

Article 4

L'article 54 du code des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. Lp 54. - L'impôt est dû chaque année à raison des bénéfices ou revenus que le contribuable réalise ou dont il dispose au cours de la même année. »

Article 5

L'article 55 du code des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. Lp 55. - I. Le bénéfice ou revenu imposable est constitué par l'excédent du produit brut, y compris la valeur des profits ou avantages en nature, sur les dépenses effectuées en vue de l'acquisition et de la conservation du revenu.

II. Le bénéfice ou revenu net de chacune des catégories de revenus visées à l'article 46 est déterminé distinctement suivant les règles propres à chacune d'entre elles.

Le résultat d'ensemble de chaque catégorie de revenus est obtenu en totalisant, s'il y a lieu, le bénéfice ou revenu afférent à chacune des entreprises, exploitations ou professions ressortissant à cette catégorie et déterminé dans les conditions prévues pour cette dernière. »

Article 6

L'article 56 du code des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. Lp 56. - Sont exclus du revenu imposable :

a. Les revenus de source extérieure à la Nouvelle-Calédonie, sous réserve de l'application des dispositions de la convention fiscale franco-calédonienne relative aux doubles impositions, à raison desquels le contribuable justifie avoir été soumis à un impôt personnel sur le revenu. Les revenus de source extérieure comprennent également les revenus de valeurs mobilières émises hors de la Nouvelle-Calédonie, ainsi que les revenus des créances, dépôts, cautionnements et comptes courants de source extérieure.

Toutefois, ces revenus de source extérieure sont pris en considération, sans autre déduction que celle des impôts établis dans le pays d'origine et dont le paiement incombe au bénéficiaire, pour le calcul de l'impôt dont le contribuable est redevable, au taux correspondant à l'ensemble de ses revenus, imposables et exonérés.

b. Les bénéfices des sociétés imposés à l'impôt sur les sociétés et activités métallurgiques ou minières et autres personnes morales prévu au livre premier, première partie, titre I. »

Article 7

Après l'article Lp 56, le sous-titre suivant est inséré : « Revenu imposable des personnes n'ayant pas leur domicile fiscal en Nouvelle-Calédonie ».

Article 8

L'article 57 du code des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. Lp 57. - I. Les revenus de source calédonienne des personnes qui n'ont pas leur domicile fiscal en Nouvelle-Calédonie sont déterminés selon les règles applicables aux revenus de même nature perçus par les personnes qui ont leur domicile fiscal en Nouvelle-Calédonie.

Toutefois, un abattement de 1.000.000 de francs est appliqué au montant net des pensions et rentes viagères déterminé après application des abattements prévus à l'article Lp 97-1.

Le revenu net global est déterminé après les déductions mentionnées aux a), b), f) et h) de l'article 128.

II. Sont considérés comme revenus de source calédonienne :

- a. les revenus d'immeubles sis en Nouvelle-Calédonie ou de droits relatifs à ces immeubles ;
- b. les revenus de valeurs mobilières de source calédonienne et de tous autres capitaux mobiliers placés en Nouvelle-Calédonie ;
- c. les revenus d'exploitations sises en Nouvelle-Calédonie ;
- d. les revenus tirés d'activités professionnelles, salariées ou non, exercées en Nouvelle-Calédonie ou d'opérations de caractère lucratif au sens de l'article 99 et réalisées en Nouvelle-Calédonie ;
- e. les profits tirés d'opérations définies à l'article 65, lorsqu'ils sont relatifs à des fonds de commerce exploités en Nouvelle-Calédonie ainsi qu'à des immeubles situés en Nouvelle-Calédonie, à des droits immobiliers s'y rapportant ou à des actions et parts de sociétés dont l'actif est constitué principalement par de tels biens et droits.

III. Sont également considérés comme revenus de source calédonienne lorsque le débiteur des revenus a son domicile fiscal ou est établi en Nouvelle-Calédonie :

- a. les pensions et rentes viagères ;
- b. les produits perçus par les inventeurs ou au titre des droits d'auteur ainsi que tous les produits tirés de la propriété industrielle ou commerciale et de droits assimilés ;
- c. les sommes payées en rémunération des prestations de toute nature fournies ou utilisées en Nouvelle-Calédonie. »

Article 9

L'article 58 du code des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. Lp 58. - Les revenus de source calédonienne des personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en Nouvelle-Calédonie sont soumis à un prélèvement forfaitaire au taux prévu par l'article R 58 bis, quels que soient la composition de leur foyer fiscal, le niveau de leurs revenus ou de leur imposition directe dans le pays de résidence. »

Article 10

L'article 59 du code des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. Lp 59. - En matière de revenus de capitaux mobiliers, les personnes qui n'ont pas leur domicile fiscal en Nouvelle-Calédonie sont imposées à l'impôt sur le revenu dans les conditions suivantes :

a. le prélèvement forfaitaire prévu à l'article Lp 58 n'est pas applicable, lorsque présentant toutes les conditions prévues au III de l'article 111, les revenus ont été assujettis à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières (IRVM) ;

b. lorsque l'IRVM perçu sur les revenus ne peut être considéré comme libératoire, ceux-ci donnent lieu à l'application du prélèvement forfaitaire prévu par l'article Lp 58 sur lequel peut être imputé le prélèvement initial, sans que celui-ci puisse être restitué même partiellement ;

c. les sommes visées au IV de l'article 111, sous réserve des dispositions de la convention fiscale franco-calédonienne relative aux doubles impositions, font l'objet d'un prélèvement forfaitaire au taux prévu par l'article R 59 bis ;

d. les autres intérêts, arrérages et tous autres produits mentionnés aux articles 554 et 560.1, sous réserve des dispositions de la convention fiscale franco-calédonienne relative aux doubles impositions, sont soumis au prélèvement forfaitaire prévu par l'article Lp 58. »

III. Revenus catégoriels

A. Traitements, salaires et pensions

Article 11

Après l'article 89, il est inséré un article Lp 89-1 ainsi rédigé :

« Art. Lp 89-1. - I. Les indemnités journalières sont soumises à l'impôt sur le revenu suivant les règles applicables aux traitements et salaires, à l'exclusion des indemnités qui, mentionnées au 6° de l'article Lp 90, sont allouées aux victimes d'accident du travail et de celles qui sont allouées à des personnes atteintes d'une affection comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse. La liste des affections ouvrant droit au bénéfice des prestations longue maladie figure à l'article 17 de la délibération modifiée n° 145 du 29 janvier 1969.

II. Sont exonérées les indemnités journalières de repos versées aux femmes enceintes pour le congé de maternité. »

Article 12

L'article 90 du code des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. Lp 90. - Sont exonérés de l'impôt sur le revenu :

1°. Les allocations spéciales destinées à couvrir les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi et effectivement utilisées conformément à leur objet.

2°. a. les prestations familiales servies par la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie (CAFAT), les employeurs publics de la Nouvelle-Calédonie, la sécurité sociale et les organismes mutualistes, au titre :

- des allocations prénatales,
- des allocations familiales,
- du complément familial,
- des allocations de maternité ;

b. les allocations d'aide sociale prévues par la délibération n° 049 du 28 décembre 1989, au titre :

- de l'aide aux personnes âgées,
- de l'aide aux enfants assistés et secourus,
- de l'aide aux infirmes et handicapés ;

c. les aides sociales du Fonds d'action sanitaire, sociale et familiale (F.A.S.S.F.).

3°. Les allocations, y compris celles du chômage, indemnités et prestations servies, sous quelque forme que ce soit, par l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics, en application des lois et règlements d'assistance et d'assurance.

4°. Les pensions servies en vertu des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ainsi que la retraite du combattant mentionnée aux articles L 255 à L 257 du même code.

5°. Les traitements attachés à la légion d'honneur et à la médaille militaire ; les gratifications allouées à l'occasion de la remise de la médaille d'honneur du travail dans la limite du salaire mensuel de base du bénéficiaire.

6°. Les indemnités temporaires, prestations et rentes viagères servies aux victimes d'accident du travail, des maladies professionnelles ou à leurs ayants droit.

7°. Les retraites mutuelles servies aux anciens combattants et victimes de la guerre dans le cadre des dispositions du code de la mutualité.

8°. La fraction des pensions temporaires d'orphelins qui correspond au montant des prestations familiales auxquelles aurait eu droit le parent décédé.

9°. Les rentes viagères servies en représentation de dommages-intérêts en vertu d'une condamnation prononcée judiciairement pour la réparation d'un préjudice corporel ayant entraîné pour la victime une incapacité permanente totale l'obligeant à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie.

10°. Les salaires versés aux apprentis munis d'un contrat répondant aux conditions posées par le code du travail.

11°. Les majorations de pension ou de retraite pour charges de famille.

12°. a. les prestations de subsistance, d'équipement et de logement ainsi que l'indemnité forfaitaire d'entretien allouées, en application de l'article L 104 du code du service national, au personnel accomplissant le service national actif dans le service de la coopération ou dans le service de l'aide technique ;

b. l'indemnité mensuelle et l'indemnité supplémentaire versées dans le cadre de l'accomplissement du volontariat civil en application de l'article L 122-12 du code du service national.

13°. Les sommes attribuées à un salarié par l'entreprise au titre de l'intéressement, pour la fraction de celles qui sont affectées au plan d'épargne d'entreprise prévu par le chapitre II de la délibération n° 124 du 21 août 1990.

14°. Les revenus des titres détenus dans un plan d'épargne d'entreprise constitué conformément aux dispositions du chapitre II de la délibération n° 124 du 21 août 1990, s'ils sont réemployés dans ce plan et frappés de la même indisponibilité que les titres auxquels ils se rattachent. Ils sont définitivement exonérés à l'expiration de la période d'indisponibilité correspondante.

L'exonération est maintenue tant que les salariés ne demandent pas la délivrance des parts ou actions acquises pour leur compte. »

Article 13

L'article 96 du code des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. Lp 96. - I. Les sommes perçues à l'occasion de la rupture du contrat de travail sont imposables dans les conditions suivantes :

Tableau indemnités imposables

⁽¹⁾ En cas de versement global, ces sommes doivent faire l'objet d'une ventilation.

II. Les indemnités versées, à l'occasion de la cessation de leurs fonctions, aux mandataires sociaux, dirigeants et personnes visées à l'article 89 sont imposables. Toutefois, en cas de cessation forcée des fonctions, notamment de révocation, l'indemnité est exonérée jusqu'à 50 % de son montant, ou jusqu'à deux fois le montant de la rémunération annuelle brute perçue au cours de l'année civile précédant la cessation forcée des fonctions. La fraction exonérée retenue sera la plus forte de ces deux sommes, dans la limite de 25.000.000 de francs. »

Article 14

L'article 97 du code des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. Lp 97. - Le montant net du revenu imposable est déterminé en déduisant du montant brut des sommes payées et des avantages en argent et en nature accordés :

A/ Au titre des cotisations de caractère social :

- Les cotisations salariales et patronales versées au titre de la prévoyance et de l'assurance vieillesse dans le cadre d'un régime obligatoire légal ou réglementaire.

- Les primes versées auprès de tout organisme public ou privé, destinées à couvrir les risques de maladie, maternité, vieillesse et d'invalidité-décès, en application des contrats dits d'assurance-groupe qui s'imposent à la totalité du personnel appartenant à une catégorie donnée (cadre, maîtrise, employés, ouvriers), selon un taux de cotisation uniforme et garantissant des avantages identiques à tout le personnel d'une même catégorie.

Pour l'application de l'alinéa précédent, les risques couverts au titre de la maladie, maternité, vieillesse et de l'invalidité-décès, sont définis par un arrêté du gouvernement.

- Le total des versements du salarié et de l'employeur au titre des cotisations d'assurance vieillesse, tant dans le cadre d'un régime légal ou réglementaire que d'un régime conventionnel auquel le salarié est affilié obligatoirement, est déductible dans la limite de 2.900.000 francs, l'excédent est ajouté à la rémunération.

Dans le cadre du régime conventionnel, les contrats souscrits doivent répondre aux conditions suivantes :

a. Les versements effectués au titre de l'assurance vieillesse doivent permettre au souscripteur de recevoir des arrérages de "pension de retraite", au plus tôt à l'âge de 55 ans, ou de 50 ans en cas d'invalidité au travail. Est considéré comme invalide, le souscripteur dont la capacité de travail ou de gain est réduite d'au moins deux tiers.

Les cotisations doivent être afférentes à un régime exclusif de tout versement d'un capital au moment de la retraite.

b. Les contrats d'assurance relatifs au risque invalidité-décès ne peuvent pas contenir de clauses permettant la récupération des cotisations versées.

c. Les contrats doivent entraîner le versement de prestations aux seuls bénéficiaires suivants :

- le souscripteur lui-même ;
- son conjoint non séparé de fait ou judiciairement ;
- ses enfants mineurs ou handicapés sans limite d'âge.

d. Les versements doivent être effectués au titre de contrats qui comportent expressément la mention suivante : "Contrat d'assurance-groupe répondant aux conditions de l'article Lp 97 du code des impôts. Conditions générales excluant toute possibilité de capital au terme et de valeur de rachat."

Chaque assureur contractant avec un assuré volontaire devra lui remettre annuellement une attestation de déductibilité fiscale.

B/ Au titre des frais professionnels :

- Les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi lorsqu'ils ne sont pas couverts par des allocations spéciales.

- La déduction à effectuer du chef des frais professionnels est calculée forfaitairement en fonction du revenu brut, après défalcation des cotisations mentionnées au A ci-dessus. Elle est fixée à 10 % du montant de ce revenu et ne peut excéder 600.000 francs par an.

Le montant de la déduction forfaitaire pour frais professionnels ne peut être inférieur à 50.000 francs sans pouvoir excéder le montant brut des traitements et salaires. Cette disposition s'applique séparément aux rémunérations perçues par chaque membre du foyer fiscal.

Les bénéficiaires de traitements et salaires sont également admis à justifier du montant de leurs frais réels.

S'agissant des dépenses concernant l'utilisation de véhicules automobiles, celles-ci peuvent être évaluées forfaitairement selon un barème indicatif fixé annuellement par un arrêté du gouvernement.

- Les frais de déplacement de moins de trente kilomètres entre le domicile et le lieu de travail sont admis, sur justificatifs, au titre des frais professionnels réels. Lorsque la distance est supérieure, la déduction admise porte sur les trente premiers kilomètres, sauf circonstances particulières notamment liées à l'emploi justifiant une prise en compte complète. »

Article 15

Après l'article 97 du code des impôts, il est inséré un article Lp 97-1 ainsi rédigé :

« Art. Lp 97-1. - Abattements

I. Les pensions, retraites et rentes viagères autres que celles mentionnées à l'article 98, font l'objet d'un abattement de 10 % qui ne peut excéder 500.000 francs. Ce plafond s'applique séparément au montant des pensions et retraites perçu par chaque membre du foyer fiscal.

II. Le revenu net provenant de traitements publics et privés, indemnités, émoluments et salaires, obtenu en application de l'article Lp 97 et, en ce qui concerne les pensions, retraites et rentes après application des dispositions du I ci-dessus, n'est retenu dans les bases de l'impôt sur le revenu que pour 80 % de son montant déclaré spontanément.

Aucun abattement n'est pratiqué sur la fraction du montant des salaires, net de frais professionnels, et pensions qui excède 9.000.000 de francs.

Aucun abattement n'est appliqué à la partie des revenus résultant d'un redressement, sauf lorsque ce redressement fait suite à une déclaration rectificative souscrite spontanément par le contribuable.

L'abattement n'est pas appliqué lorsque la déclaration d'ensemble des revenus n'a pas été souscrite dans les délais et qu'il s'agit de la deuxième infraction successive.

La perte de l'abattement est constatée pour l'année au titre de laquelle le redressement est effectué. »

B. Dispositions communes

Article 16

L'article 123 du code des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. Lp 123. - I. Pour la détermination des bénéfices industriels et commerciaux, des bénéfices des professions non commerciales et des bénéfices agricoles, sont admises en déduction du bénéfice imposable :

a. les cotisations à des régimes obligatoires légaux ou réglementaires,

b. les primes versées au titre de la couverture volontaire des risques de maladie, maternité, vieillesse ou invalidité-décès, tels qu'ils sont définis par un arrêté du gouvernement, au profit des bénéficiaires et dans les formes prévues à l'article Lp 97 A, sauf à ne pas reprendre dans la mention les termes "assurance groupe ».

II. Le total des versements aux organismes de retraites au titre des cotisations d'assurance vieillesse souscrites à titre obligatoire ou volontaire, sont déductibles dans la limite 2.900.000 francs, l'excédent est réintégré au bénéfice imposable. »

IV. Charges déductibles du revenu global

Article 17

L'article 128 du code des impôts est ainsi modifié :

Au premier alinéa de l'article susvisé, au lieu de : « et sous réserve des dispositions de l'article 55 » lire : « et sous réserve des dispositions de l'article Lp 57 ».

L'article susvisé est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les plafonds fixés pour les charges déductibles du revenu global s'apprécient pour l'ensemble du foyer fiscal. »

Article 18

L'article 128 c) du code des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. Lp 128. - c) - Pensions alimentaires

Les pensions alimentaires répondant aux conditions fixées par les articles 203 et 205 à 211 du code civil, les rentes prévues à l'article 276 du même code et les pensions alimentaires versées en vertu d'une décision de justice, en cas de séparation de corps ou de divorce, ou en cas d'instance en séparation de corps ou en divorce lorsque le conjoint fait l'objet d'une imposition séparée.

Le contribuable ne peut opérer de déduction pour ses descendants mineurs, sauf pour ses enfants dont il n'a pas la garde.

Un contribuable ne peut, au titre d'une même année et pour un même enfant, bénéficier à la fois de la déduction d'une pension alimentaire et le considérer comme étant à charge pour le calcul de l'impôt. Cette disposition s'applique également pour les ascendants visés à l'article 134 du présent code.

Lorsqu'un contribuable s'acquitte de l'obligation alimentaire en recueillant sous son toit un ascendant ou un enfant majeur dans le besoin, non pris en compte pour la détermination du nombre des parts, il peut déduire de son revenu global sans avoir à fournir de justificatifs, une somme correspondant à une fois et demie l'évaluation des avantages en nature retenue par la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs (C.A.F.A.T.), au titre de l'accord professionnel des employés de maison, soit par personne :

- 13.650 francs par mois pour le logement,
- 1.035 francs par jour pour la fourniture des repas.

Ces dispositions seront modifiées de plein droit par l'effet des modifications ultérieures de l'accord professionnel des employés de maison. »

Article 19

L'article 128 d) du code des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. Lp 128. - d) - Versements volontaires

Les versements volontaires effectués :

1°) au titre des cotisations de retraite, à l'exception de ceux effectués pour des gens de maison, lorsque le plafond des cotisations versées dans les conditions fixées par les articles Lp 97 et Lp 123 n'est pas atteint et jusqu'à concurrence de celui-ci. Cette limite s'apprécie pour l'ensemble du foyer fiscal.

Les contrats d'assurance retraite volontaire souscrits à compter du 1er juillet 1992 doivent, pour être opposables à l'administration fiscale, comprendre expressément la mention suivante : "Contrat d'assurance groupe répondant aux conditions de l'article Lp 97 du code des impôts. Conditions générales excluant toute possibilité de capital au terme et de valeur de rachat", sauf à ne pas reprendre les termes "assurance-groupe", et avoir acquis date certaine par l'accomplissement de la formalité de l'enregistrement au tarif du droit fixe prévu au IV de l'article 277.

2°) au titre des autres cotisations sociales telles que définies par un arrêté du gouvernement, à l'exception de ceux effectués pour les gens de maison. »

Article 19 bis

L'article 128 e) du code des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. Lp 128. - e) - Primes d'assurance-vie

Dans la limite de 275 000 francs par an, les primes afférentes à des contrats d'assurance dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine, lorsque ces contrats comportent la garantie d'un capital en cas de vie et sont d'une durée effective au moins égale à huit ans ou bien comportent la garantie d'une rente viagère avec jouissance effectivement différée d'au moins huit ans.

Le bénéfice de cette déduction est subordonné à la condition que soit jointe à la déclaration annuelle des revenus une attestation de déductibilité fiscale établie par l'assureur et indiquant l'identité du souscripteur, la durée du contrat, l'année de souscription et le montant des primes payées dans l'année. Pour les contrats à prime unique, un relevé annuel établissant que le contrat est toujours en cours de validité remplace l'attestation visée ci-dessus.

A défaut, les sommes portées en déduction sont réintégrées au revenu imposable sans notification de redressement préalable.

En cas de remboursement du capital avant le terme du délai de huit ans, les sommes déduites sont réintégrées au revenu imposable de l'année en cours de laquelle le remboursement est intervenu. »

Article 20

L'article 128 f) du code des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. Lp 128. - f) - Salaire gens de maison

Dans la limite de 800.000 francs par an et par foyer, les salaires nets versés aux gens de maison augmentés des cotisations sociales et ayant supporté les cotisations sociales obligatoires. »

Article 21

L'article 128 i) du code des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. Lp 128. - i) - Frais de garde des enfants

Les frais de garde des enfants âgés de moins de sept ans à la charge des contribuables célibataires, veufs ou divorcés, titulaires des revenus professionnels suivants : bénéfices industriels et commerciaux, bénéfices non commerciaux, bénéfices agricoles et traitements et salaires.

Sont ainsi admis en déduction les frais effectivement payés aux garderies, crèches et jardins d'enfants agréés conformément à la réglementation, dans les limites annuelles de 200.000 francs par enfant et de 400.000 francs par foyer fiscal. Une facture acquittée ou un reçu justifiant du paiement doit être joint à la déclaration de revenu. A défaut, les sommes portées en déduction sont réintégrées au revenu imposable sans notification de redressement préalable et sans préjudice du droit de réclamation.

La même possibilité est offerte sous les mêmes conditions et dans les mêmes limites aux foyers fiscaux dont les conjoints justifient d'un emploi à plein temps.

Le total des sommes déductibles au titre des frais de garde et au titre des salaires nets versés aux gens de maison augmentés des cotisations sociales ne peut dépasser 800.000 francs. »

V. Revenus différés

Article 22

L'article 131 du code des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. Lp 131. - I. Lorsque au cours d'une année un contribuable a réalisé un revenu exceptionnel qui par sa nature n'est pas susceptible d'être recueilli annuellement, l'intéressé peut demander pour l'établissement de l'impôt que ce revenu exceptionnel soit réparti sur l'année de sa réalisation et les années antérieures non couvertes par la prescription.

La même faculté est accordée au contribuable qui, par suite de circonstances indépendantes de sa volonté, a eu, au cours d'une même année, la disposition de revenus différés correspondant, par la date normale de leur échéance, à une période de plusieurs années.

II. Sont notamment considérées comme des revenus exceptionnels, les indemnités de licenciement, de mise à la retraite ou de départ volontaire.

Lorsque le revenu exceptionnel provient de la distribution de réserves d'une société ou d'un boni de liquidation, l'étalement n'est possible que si le montant du revenu exceptionnel dépasse la moyenne des revenus nets d'après lesquels le contribuable a été soumis à l'impôt sur le revenu au titre des trois dernières années.

III. Entrent dans la catégorie des revenus différés, les primes d'installation ou d'éloignement. Pour celles-ci, l'étalement est automatique à moins que le contribuable déclare expressément renoncer à cette disposition.

Les revenus sont étalés sur le nombre d'années au prorata du temps écoulé qu'ils sont censés rémunérer dans la limite de la prescription.

Les revenus anticipés sont étalés dans les mêmes conditions postérieurement à leur perception et à compter le cas échéant de la date d'arrivée en Nouvelle-Calédonie.

IV. Pour les revenus différés, à l'exception de ceux mentionnés au III, le contribuable peut opter pour la méthode de l'étalement définie au I ou pour le système du quotient mentionné au V.

V. Dans le cas où le contribuable a opté pour le système du quotient, le revenu différé net est divisé par le nombre d'années de rappel concernées. La somme obtenue est ajoutée au revenu net global imposable,

entraînant une cotisation d'impôt supplémentaire égale à la différence entre la cotisation calculée sur cette base et celle calculée sur la base ne tenant pas compte du revenu différé.

Cette cotisation supplémentaire est ensuite multipliée par le nombre d'années retenu pour diviser le revenu. »

VI. Charges de famille

Article 22 bis

L'article 134 du code des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art Lp 134. - I. Sont seuls susceptibles d'être considérés comme étant à la charge du contribuable :

- ses enfants,
 - . s'ils sont âgés de moins de 18 ans,
 - . si, étant âgés de moins de 25 ans, ils justifient de la poursuite de leurs études, cette limite est fixée à 27 ans s'ils justifient de la poursuite d'études supérieures,
 - . si, âgés de moins de 25 ans, ils sont au chômage et inscrits comme demandeurs d'emploi,
 - . quel que soit leur âge s'ils sont handicapés ;
- sous les mêmes conditions, les enfants qu'il a recueillis à son propre foyer ;
- ses ascendants susceptibles de bénéficier de l'aide aux personnes âgées, à condition qu'ils vivent sous son toit.

II. Le contribuable qui accepte le rattachement des personnes désignées au paragraphe précédent bénéficie d'une demi-part supplémentaire de quotient familial par personne ainsi rattachée. »

Article 23

L'article 134 bis du code des impôts est ainsi rédigé :

« Art. Lp 134 bis. - Le contribuable qui accueille sous son toit pendant toute leur scolarité des enfants satisfaisant aux conditions d'âge prévues par l'article Lp 134, peut bénéficier d'un abattement de 406.000 francs, sur son revenu net global, par personne ainsi accueillie. Cet abattement est porté à 540.000 francs lorsque le contribuable accueille une personne titulaire de la carte CORH (commission d'orientation et de reclassement des handicapés) pour une invalidité supérieure ou égale à 66,66 %.

Cet abattement est exclusif de la prise en compte de l'enfant comme personne à charge dans le foyer fiscal de ses parents.

Un certificat de scolarité devra être joint à la déclaration du contribuable qui accueille l'enfant, attestant ainsi de son inscription dans un établissement scolaire situé dans une autre commune que celle du domicile de ses parents. Une attestation des parents devra également être jointe indiquant qu'ils renoncent à la prise en compte de leur enfant dans leur propre foyer fiscal. »

VII. Revenus à déclarer

Article 24

Loi du pays n° 2001-010 du 25 septembre 2001

Mise à jour le 12/04/2006

L'article 138 du code des impôts est ainsi rédigé :

« Art. Lp 138. - Le contribuable est tenu de déclarer les éléments du revenu global qui, en vertu d'une disposition du présent code ou de la convention fiscale franco-calédonienne relative aux doubles impositions, sont exonérés mais qui doivent être pris en compte pour le calcul de l'impôt applicable aux autres éléments du revenu global. »

VIII. Paiement de l'impôt

Article Article25

L'article 148 du code des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. Lp 148. - En ce qui concerne les contribuables qui auront été compris dans les rôles de l'année précédente pour une somme au moins égale à 30.000 francs, l'impôt sur le revenu donne lieu à deux versements d'acomptes au plus tard les 31 mars et 15 juillet de l'année suivant celle au cours de laquelle sont réalisés les revenus servant de base de calcul de l'impôt.

Le montant de chaque acompte est égal au tiers de la cotisation mise à la charge du redevable dans les rôles concernant la dernière année au titre de laquelle il a été imposé. »

IX. Sanctions

Article 26

L'article 1058 du code des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. Lp 1058. - En matière d'impôt sur le revenu, à défaut de paiement des acomptes dans les délais impartis, une majoration de 10 % est établie d'office par le payeur de la Nouvelle-Calédonie après émission du rôle qui authentifie la liquidation de l'impôt annuel.

Cette majoration est calculée sur la différence entre :

- d'une part, le montant total des deux acomptes, dans la limite des 2/3 de l'impôt réellement dû authentifié par l'émission du rôle ;
- et, d'autre part, les versements effectués dans les délais au titre de ces acomptes.

Elle ne s'applique pas lorsque l'évaluation faite par le contribuable, en application des dispositions de l'article 150 du présent code, se révèle inexacte de moins du dixième de l'impôt réellement dû authentifié par l'émission du rôle. »

Article 27

Après l'article Lp 1058 du code des impôts, il est inséré un article Lp 1058-1 ainsi rédigé :

« Art. Lp 1058-1. - Les majorations prévues aux articles 1057 à 1060 du présent code, ne sont pas liquidées si elles sont inférieures à 1.000 francs. »

X. Contentieux

Article 28

Après l'article 1127 du code des impôts, il est inséré un article Lp 1127-1 ainsi rédigé :

« Art. Lp 1127-1. - Les dégrèvements ou restitutions de toutes impositions ou créances fiscales d'un montant inférieur à 2.000 francs ne sont pas effectués.

Ce montant s'apprécie par cote, exercice ou affaire. »

C/ Contribution foncière

Article 29

L'article 163 du code des impôts est ainsi rédigé :

« Art. Lp 163. - Sont exonérés à titre permanent de la taxe foncière :

1) Les propriétés de l'Etat, de la Nouvelle-Calédonie, des communes affectées à un service public ou d'utilité générale et non productives de revenus ;

2) Les propriétés des provinces, des groupements de provinces et de leurs établissements publics provinciaux, affectées à un service public ou d'utilité générale et non productives de revenus ;

3) a. Les bâtiments ruraux des exploitations agricoles, à l'exception de la maison de l'exploitant,
b. Les deux cent premiers hectares des exploitations agricoles tenues en faire-valoir direct et dont les propriétaires tirent leur revenu principal.

4) Les terrains dans la limite de dix ares, formant une dépendance indispensable et immédiate de la construction qui y est édifiée ;

5) La maison d'habitation située à l'intérieur d'une réserve autochtone ;

6) Les terrains appartenant au fonds social de l'habitat ;

7) Les propriétés détenues par l'agence de développement rural et d'aménagement foncier, à l'exception de celles qu'elle donne en location à des exploitants ou qu'elle utilise pour ses propres besoins ;

8) Les biens appartenant au centre hospitalier Albert Bousquet ;

9) Les immeubles appartenant à l'office de retraite des agents fonctionnaires, à l'exclusion des immeubles productifs de revenus ;

10) Les immeubles appartenant à l'agence de développement de la culture canaque, à l'exclusion des immeubles productifs de revenus. »

D/ Droits d'enregistrement

Article 30

Les articles 278 et 288 du code des impôts sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. Lp 278. - Sont soumis à la formalité de l'enregistrement et enregistrés en débet ou gratis, ou exempts de cette formalité, les actes ci-après :

I. A enregistrer en débet

Les décisions judiciaires en matière civile ou commerciale et les actes à l'appui lorsqu'une partie bénéficiant de l'aide judiciaire a pris l'engagement de répéter le montant des droits d'enregistrement ou des taxes compensatoires sur la partie condamnée aux dépens et d'en effectuer le reversement ultérieur à l'administration.

II. A enregistrer gratis

1° Les actes concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique ou d'acquisition de terrains pour la voirie publique.

2° Les acquisitions et échanges faits par les organisations internationales publiques, l'Etat, la Nouvelle-Calédonie, les provinces et les groupements de provinces, les communes et groupements de communes et les établissements publics de ces collectivités, les partages de biens entre ces collectivités et les particuliers ainsi que tous les actes dont les droits incomberaient selon la réglementation en vigueur à ces collectivités publiques.

Si une soulte doit être payée par les particuliers, le droit proportionnel devient exigible sur le montant de cette soulte.

Ces dispositions sont applicables aux sociétés d'économie mixte à participation publique majoritaire, qui agissent en tant que concessionnaires d'opérations d'aménagement ou de service public agréés par arrêté de l'Exécutif, même si l'autorité concédante ne détient pas directement de participation dans la société concessionnaire.

3° Les actes, pièces et écrits de toute nature dont les droits sont exclusivement supportés et acquittés par l'agence française de développement et par l'institut d'émission d'outre-mer.

4° L'attribution de terres à vocation agricole, pastorale ou forestière et d'exploitations agricoles, ainsi que tous les biens corporels et incorporels qui sont attachés, effectuée dans le cadre du développement rural et de l'aménagement foncier de la Nouvelle-Calédonie par voie de cession ou de location à titre onéreux ou à titre gratuit ou par voie d'échange, par l'Etat, la Nouvelle-Calédonie, les provinces ou l'agence de développement rural et d'aménagement foncier, au profit soit d'exploitants personnes physiques ou morales, soit de groupements de droit particulier local à vocation rurale mentionnés à l'article 95 de la loi modifiée n° 88-1028 du 9 novembre 1988, est enregistrée gratis.

5° Bénéficie également de l'enregistrement gratis, l'attribution faite dans les mêmes formes aux personnes physiques, d'immeubles bâtis à usage exclusif d'habitation ou d'immeubles non bâtis destinés à la construction de ces mêmes immeubles d'habitation.

Cette exonération ne bénéficie toutefois, pour les cessions à titre onéreux, qu'à la partie du prix ou de la valeur qui n'excédera pas 1.000.000 de francs pour les terrains et 5.000.000 de francs pour les constructions.

6° Les baux de longue durée ou emphytéotiques de la zone des pas géométriques ayant fait l'objet d'un reclassement, consentis aux autorités coutumières ou propriétaires fonciers coutumiers.

Cette exonération est soumise à l'agrément préalable de la province concernée, dans le cadre de sa politique de développement, et à l'engagement par le preneur de conserver sa participation dans le programme agréé pendant un délai de huit ans.

A défaut de respect de l'engagement, l'exonération est remise en cause et les droits immédiatement rappelés, au taux de 7 % sur un capital formé de huit fois le prix annuel ou en l'absence de valeur déterminée, sur la déclaration estimative affirmée véritable et signée au pied de l'acte, sans préjudice des sanctions fiscales éventuellement dues.

7° Les actes des commissaires-priseurs relatifs aux ventes publiques aux enchères des meubles et effets mobiliers corporels mentionnés au a) de l'article 326.

Les cessions de même nature réalisées par les mandataires de justice dans le cadre des procédures judiciaires d'apurement collectif du passif des entreprises.

8° Les actes, pièces et écrits de toute nature concernant les sociétés coopératives agricoles agréées et leurs unions, à condition qu'elles fonctionnent conformément aux dispositions légales et réglementaires qui les régissent et sous réserve des dispositions figurant à l'article 325 I du présent code. La société coopérative agricole devra mentionner dans les actes et pièces susvisés son numéro d'agrément.

III. Exempts de la formalité et du droit d'enregistrement

1° Les actes de gouvernement, les arrêtés et décisions des autorités administratives autres que ceux dénommés dans l'article 259 et ceux devenus nuls par le refus d'approbation de l'autorité supérieure.

2° Les actes de l'état civil notamment les actes de naissance, de mariage et de décès ainsi que les extraits qui en sont délivrés.

3° Les actes de procédure de partie à partie et d'avocat à avocat dans les juridictions de tous ordres.

4° Les quittances, reçus, remboursements, récépissés, actes portant libération délivrés aux ou par les collectivités et caisses publiques.

5° Les légalisations de signature d'officiers publics et de particuliers.

6° Les avals, endossements et acquits de lettres de change, billets à ordre et tous autres effets négociables.

7° Les passeports délivrés par l'administration publique.

8° Les requêtes et pétitions adressées aux autorités administratives et judiciaires.

9° Les actes de prestation de serment des agents de collectivités publiques et de toute personne commissionnée par l'autorité judiciaire.

10° Les testaments dont toutes les dispositions se trouvent révoquées par des actes ultérieurs.

11° Les actes de notoriété, certificats et autres pièces relatives aux caisses de retraite pour la vieillesse et d'allocations familiales.

12° Les procurations à l'effet de percevoir des pensions civiles ou militaires.

13° Les actes intéressant les sociétés mutualistes ou sociétés de secours mutuel à l'exclusion des actes portant transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles ou immeubles.

14° Les marchés administratifs de toute nature dont le prix doit être payé par le Trésor sur les crédits budgétaires des collectivités publiques, des communes, des établissements publics et des fonds d'investissement, de développement ou assimilés.

15° Les actes de greffe et les décisions judiciaires sauf quand ils donnent ouverture à un droit proportionnel, dégressif ou progressif dans les cas prévus par l'article 400 alinéa 3 ou au droit fixe prévu par l'article 277-III 4° et 20°.

16° Les actes extrajudiciaires ainsi que les exploits, significations et saisies lorsqu'ils portent en matière mobilière sur une somme n'excédant pas 64.000 francs.

17° Les actes d'huissier de justice accomplis en application des règles de procédure se rattachant directement à une instance judiciaire ou à l'exécution d'une décision de justice sont dispensés de la taxe compensatoire et de la formalité de l'enregistrement.

18° Les concessions de cimetière.

19° Les baux, sous-baux, cessions ou prorogations de baux d'une durée inférieure à trois mois, constatés par écrit, et dans la mesure où leur prix est soumis à un autre impôt, droit ou taxe du présent code, à compter de la date d'application aux baux concernés de l'impôt, droit ou taxe. »

« Art. Lp 288. - I. Les droits d'enregistrement sont réduits de moitié pour les acquisitions :

- de terrains nus à bâtir ou recouverts de bâtiments destinés à être démolis ;
- d'immeubles inachevés ;
- du droit de surélévation d'immeubles préexistants et d'une fraction du terrain supportant ceux-ci, proportionnelle à la superficie des locaux à construire.

Cette réduction des droits est subordonnée à la condition que l'acte constatant l'acquisition contienne l'engagement formel :

a) que le terrain ou le bien assimilé est destiné à la construction de nouveaux locaux dont les trois quarts au moins de la superficie totale seront affectés à l'habitation. En cas d'immeuble inachevé, l'état d'avancement de la construction doit être précisé par les parties sur un état descriptif de l'avancement des travaux joint à l'acte d'acquisition ;

b) que les travaux nécessaires, selon le cas, pour édifier l'immeuble ou le groupe d'immeubles, pour terminer les immeubles inachevés ou pour construire de nouveaux locaux en surélévation seront entièrement achevés, sauf application des dispositions du III, à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date de l'acte ; ce délai est porté à huit ans en cas d'acquisition d'un terrain nu à bâtir dépendant d'un lotissement n'ayant pas encore obtenu la conformité à la condition que l'acte et l'extrait d'acte contiennent l'identification précise du lot et de la tranche du lotissement, ainsi que les références de l'arrêté autorisant l'exécution du lotissement ;

c) qu'à défaut de respecter les obligations du présent article, l'acquéreur se verra réclamer les droits et pénalités prévus.

Cet engagement fait dans un acte autre que celui constatant l'acquisition ne permet pas de bénéficier de la réduction des droits.

Pour la construction d'une maison individuelle, les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables au terrain d'une superficie supérieure à vingt-cinq ares.

Elles sont applicables sans limitation de superficie au terrain destiné à l'édification de maisons d'habitat collectif à la condition que les constructions couvrent, avec leurs cours et jardins, la totalité du terrain acquis.

Au plus tard dans les trois mois qui suivent l'expiration du délai de cinq ou de huit ans, l'acquéreur doit justifier par le certificat de conformité délivré par le service de la collectivité compétente mentionnant la date d'octroi du permis de construire et la date d'achèvement des travaux :

- soit que la maison individuelle, affectée à l'habitation à concurrence des trois quarts au moins de sa superficie totale est en état d'être occupée ;

- soit que les constructions d'habitat collectif sont en état d'être occupées pour les trois quarts au moins de leur superficie totale et sur deux niveaux au minimum.

A défaut des justifications précitées, l'acquéreur est tenu d'acquitter à la première réquisition les droits d'enregistrement dont il avait été exonéré et un droit supplémentaire de 2 %.

Ces dispositions sont également applicables en cas de revente du terrain à bâtir ou du bien assimilé pendant le délai de cinq ou de huit ans.

II. Le taux est fixé par l'article R 288 bis dans les limites de prix ou valeur n'excédant pas 5.000.000 de francs, en cas d'attribution d'immeubles non bâtis destinés à la construction d'immeubles à usage exclusif d'habitation faite dans les formes prévues à l'article Lp 278 - II 5° au profit de personnes physiques.

Ce taux réduit est applicable sous réserve que les conditions et engagement posés par l'article Lp 288 - I soient respectés.

III. Une prolongation du délai de cinq ou de huit ans fixé au I-b) pour terminer les travaux entrepris peut toutefois être accordée par les services fiscaux.

La demande de prolongation doit être formulée au plus tard dans le mois qui suit l'expiration du délai imparti. Elle doit être motivée et énoncer le délai supplémentaire normalement nécessaire à la bonne fin des travaux entrepris.

La durée de la prolongation susceptible d'être accordée ne peut excéder un an. Elle n'est pas renouvelable.

Lorsqu'une prolongation a été accordée, le certificat de conformité prévu au I doit être fourni dans les trois mois qui suivent l'expiration du délai finalement imparti pour la construction. »

E/ Impôt sur le revenu des créances, dépôts et cautionnements

Article 31

Après l'article 560.1 du code des impôts, il est inséré un article Lp 560.2 ainsi rédigé :

« Art. Lp 560.2. - Les produits des bons et contrats de capitalisation ainsi que les placements de même nature sont soumis à un taux particulier fixé par le II de l'article R 558, lorsque le souscripteur et le bénéficiaire, s'il est différent, n'ont pas autorisé, lors de la souscription, l'établissement auprès duquel les bons, titres ou contrats ont été souscrits, à communiquer leur identité et leur domicile fiscal à l'administration fiscale. »

F/ Taxe générale sur les services

Article 32

Après l'article Lp 749 du code des impôts, le sous-titre suivant est inséré : « 4) Opérations résiliées ou annulées - créances irrécouvrables. »

Article 33

Après le sous-titre ainsi créé, il est inséré un article Lp 749-1 ainsi rédigé :

« Art. Lp 749-1. - Le montant de la taxe générale sur les services qui a été versé à l'occasion de prestations de services qui sont par la suite résiliées ou annulées ou lorsque les créances correspondantes sont définitivement devenues irrécouvrables, peut être imputé sur le montant de la taxe exigible.

L'imputation est subordonnée à la justification, auprès de l'administration, de la rectification préalable de la facture initiale.

Cette régularisation doit intervenir au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit l'émission de la facture rectificative. »

G/ Mesure exceptionnelle

Article 34

Les primes à la performance attribuées par l'Etat après consultation de la Commission nationale du sport de haut niveau aux athlètes français médaillés aux Jeux olympiques de l'an 2000 à Sydney ainsi que les primes à la performance attribuées par l'Etat et versées par leur fédération aux athlètes français médaillés aux Jeux paralympiques organisés la même année ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu.

Article 34 bis

Le dernier paragraphe de l'annexe I du code des impôts est ainsi rédigé :

« - Association française de lutte contre la myopathie (A.F.M) pour son opération annuelle Téléthon en Nouvelle-Calédonie (BP 4744 - 98847 Nouméa Cedex).

Un rapport précisant les sommes collectées en Nouvelle-Calédonie à l'occasion de chaque opération ainsi que les actions menées ou financées localement par l'A.F.M devra être fourni annuellement par l'organisme collecteur au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. »

Article 35

Des arrêtés du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pourvoiront en tant que de besoin à l'exécution de la présente loi du pays.

Article 36

La présente loi sera exécutée comme loi du pays.